

ARRÊTÉ n° 2020/0653
portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter et à consommer
sur la voie publique de 21h00 à 7h00 sur l'ensemble de la Commune de Gien

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de maintien de l'Ordre Public,

Vu les articles L.3321-1, R.3353-1 et R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret du 22 février 2013, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, de restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons,

Considérant certaines problématiques d'insécurité et de tranquillité publique à Gien (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, trafics divers ...) qui sont constatées par les forces de l'ordre, qui apparaissent dans le diagnostic local de sécurité de 2015 et pour lesquelles des actions préventives sont mises en œuvre dans le cadre du CISPD,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville par une interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter et de consommation d'alcool à certaines heures de la journées,

ARRÊTE

Article 1 - La vente de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupe à emporter est interdite de 21h00 à 7h00, tous les jours de l'année, dans tous les commerces de détails d'alimentation et la consommation de ces mêmes boissons sur le domaine public est interdite sur l'ensemble de la Commune de Gien.

Article 2 - Les commerces de détails d'alimentation ont une obligation de fermeture entre 21h et 7h, tous les jours de l'année.

Article 3 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Cafés, terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis,
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Le Poste de Police Municipale de Gien.

Fait à Gien, le 26 août 2020

Francis Cammal

Maire de Gien,

Président de la Communauté des Communes Giennoises.



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 27/8/2020